

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO

ANNÉE CONTRACTUELLE ET ANNÉE TARIFAIRE

1. Références : (i) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 7, l. 28 et p. 8, l. 1 à 3
(ii) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 10, l. 4 à 8 (iii) R-4213-2022, D-2023-127, pièce [A-0090](#), p. 120, par. 498

Préambule :

- (i) « De plus, Énergir propose que les OMA soient appliquées sur l'année tarifaire (du 1^{er} octobre au 30 septembre) plutôt que sur l'année contractuelle. Concrètement, la première année d'application pour les clients remplissant le critère d'assujettissement au 1^{er} octobre 2024 serait l'année tarifaire 2024- 2025. »
- (ii) « **13.1.5.2 Facturation du revenu déficitaire**
- Si, à la fin d'une année contractuelle, le volume consommé par le client a été inférieur à celui de l'année contractuelle précédente multiplié par 75 % et que le client s'est vu facturer en transport et en équilibrage un montant inférieur à son OMA, le montant déficitaire lui sera facturé. »
(Énergir souligne les ajouts en bleu)
- (iii) « **20.1.4 Modifications proposées aux CST**

[498] Énergir propose de modifier la définition d'OMA à la section 1.3 des CST.

"1.3 DÉFINITIONS

[...]

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Elle peut être soit :

- un ~~v~~ volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le client s'engage à payer, conformément au texte des Conditions de service et Tarif, qu'il le retire ou l'injecte ou non; ou

- un revenu minimal pour chaque année tarifaire, que le client s'engage à payer, conformément au texte des Conditions de service et Tarif.

[...]" [Énergir souligne; les ajouts sont en bleu et les retraits en rouge barré]. »

(Note en bas de page omise)

Demandes :

- 1.1 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez fournir les années contractuelles typique des six clients touchés par l'OMA de transport et d'équilibrage.

Réponse :

Énergir soumet qu'on devrait lire « tarifaire » plutôt que « contractuelle » à l'article 13.1.5.2 proposé des *Conditions de service et Tarif* (CST) et dépose donc une version révisée de la pièce Gaz Métro-5, Document 27. La seule année pertinente dans le calcul de l'OMA de transport et d'équilibrage est l'année tarifaire.

- 1.2 Veuillez fournir les avantages et les inconvénients pour le distributeur et le client d'utiliser l'année tarifaire pour déterminer le montant de l'OMA et l'année contractuelle pour déterminer les revenus facturés.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

L'utilisation de l'année tarifaire permet de :

- faciliter l'application de l'OMA en ce sens que la vérification de l'atteinte des critères d'assujettissement et la facturation du montant déficitaire, le cas échéant, peuvent être réalisées au même moment pour tous les clients, plutôt qu'à plusieurs reprises au cours de l'année;
- minimiser la variation du montant d'OMA au cours de l'année d'assujettissement. En effet, comme l'année contractuelle peut chevaucher deux années tarifaires, le montant d'OMA indiqué en début d'année d'assujettissement pourrait varier au cours de l'année en fonction de la variation du prix de transport d'Énergir. Bien que le montant pourrait tout de même varier avec l'utilisation de l'année tarifaire, la variation serait vraisemblablement plus faible qu'avec l'utilisation de l'année contractuelle. Elle permet donc une meilleure prévisibilité pour les clients.

- 1.3 En cas d'inadéquation entre la période couverte par l'année tarifaire et celle par l'année contractuelle, est-ce qu'Énergir a envisagé la possibilité que deux tarifs de transport soient appliqués pour les 12 mois d'une année contractuelle d'un client et a analysé son impact à l'assujettissement d'un client à l'OMA. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.2.

- 1.3.1. Suivant la détermination du montant déficitaire pour une année donnée, veuillez élaborer sur la manière que ce montant sera intégré dans les tarifs.

Réponse :

Les revenus découlant de l'application de l'actuelle OMA en transport (art. 12.1.3.3 des CST) sont intégrés dans le calcul des tarifs. Énergir prévoit en effet un montant équivalent au revenu généré au cours des 12 derniers mois au moment de préparer le dossier tarifaire.

Lors de la production du rapport annuel, tout écart constaté entre la prévision et le réel est placé dans le compte de frais reportés trop-perçu/manque à gagner en transport. L'écart est ensuite retourné dans les tarifs sur une période de trois ans débutant à la deuxième année tarifaire suivant celle où il s'est produit.

Énergir procéderait de la même manière pour l'OMA de transport et d'équilibrage. Elle devra toutefois fonctionnaliser les revenus provenant des montants déficitaires entre les services de transport et d'équilibrage, puisque l'OMA couvre ces deux services.

HAUSSE DU VOLUME PROJETÉ EN COURS DE CONTRAT

2. Références : (i) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 10, l. 9 à 12
(ii) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 7 l. 1 à 17

Préambule :

- (i) « Nonobstant ce qui précède, le seul critère considéré dans la détermination du montant déficitaire pour un nouveau client et pour un client dont le volume projeté augmente en cours de contrat est la comparaison entre le montant facturé en transport et en équilibrage et le montant de l'OMA. »
(Énergir souligne les ajouts en bleu)
- (ii) « Plus précisément, Énergir propose qu'un client ait possiblement à payer un montant déficitaire à la fin d'une année contractuelle donnée, seulement si son volume varie à la baisse d'au moins 25 % par rapport à son année contractuelle précédente.

[...]

Énergir soumet que cette modification à l'OMA approuvée dans la décision D- 2022-084 permet d'encadrer le terme "fluctuations importantes" utilisé par la Régie dans sa décision D-2014-065 comme étant une baisse d'au moins 25 %. Elle assure ainsi aux clients assujettis une certaine marge de manœuvre en ce qui a trait aux fluctuations de leur consommation au fil des années, sans être pénalisés. Il s'agit donc, selon Énergir, d'une amélioration à l'OMA approuvée par la décision D-2022-084 en ce sens qu'elle permet de répondre à la préoccupation initiale de la Régie et d'intégrer une considération commerciale, tout en conservant un lien étroit avec la causalité des coûts. »

Demandes :

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'un accroissement de l'écart entre le prix du transport et le prix de l'équilibrage ou une diminution du coefficient d'utilisation d'un client pourraient être des cas de figure où ce client devra s'acquitter d'un montant déficitaire sans voir sa consommation de gaz naturel diminuée.

Réponse :

Les niveaux relatifs des prix de transport et d'équilibrage ainsi que la variation du coefficient d'utilisation (CU) (basé sur le profil de consommation de l'année précédente) sont en effet les variables qu'Énergir a identifiées comme étant susceptibles de déclencher la facturation d'un montant déficitaire dans les cas où le volume ne diminuait pas de manière significative.

2.1.1. S'il y a lieu, veuillez fournir les autres cas de figures, accompagnés d'exemples fictifs chiffrés.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez élaborer sur les raisons qu'a Énergir de ne pas encadrer le terme « fluctuations importantes » dans le cas d'une augmentation de volume projeté.

Réponse :

Étant donné que les besoins de ce type de client augmentent en cours de contrat, il n'apparaît pas judicieux de comparer sa consommation de l'année t avec celle de l'année t-1.

Cette modalité est similaire à celle du dernier paragraphe de l'article 12.1.3.2 des CST, car elles visent toutes deux à détacher l'établissement de l'OMA à l'année t de l'historique de consommation, dans le cas où il ne cadre pas adéquatement avec les besoins anticipés du client.

RÉVISION DE L'OMA

3. Référence : (i) R-4213-2022, Énergir-S, Document 1, pièce [B-0163](#), p. 47 et 48, art. 12.1.3.5

Préambule :

- (i) « 12.1.3.5 Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D3 ou D4 participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), un nouveau volume annuel projeté est établi. Ce nouveau volume annuel projeté est égal au volume utilisé pour le calcul de l'OMA (volume initial) diminué de la baisse marginale reconnue par le programme et est appliqué à partir de la date d'implantation de la mesure.

Le client qui désire bénéficier de la baisse de son volume annuel projeté doit en aviser le distributeur au plus tard un après la date de paiement de l'aide financière.

Pour l'année contractuelle de l'implantation

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est évalué à partir du volume initial et du nouveau volume annuel projeté au prorata des volumes retirés lors des périodes correspondantes au cours de l'année précédant l'implantation de la mesure.

Pour l'année contractuelle subséquente

Le volume utilisé pour le calcul de l'OMA est le nouveau volume annuel projeté multiplié par 78 %. »

Demandes :

- 3.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si Énergir serait favorable à réviser l'OMA d'un client à la suite de sa participation à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ »).

Réponse :

Énergir est favorable à la révision de l'OMA d'un client à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique encadrée par le PGEÉ. Énergir dépose une version révisée de la pièce Gaz Métro-5, Document 27.

- 3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser si cette modification peut se faire dans le présent dossier.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1

- 3.1.2. Si cette modification ne peut être proposée dans le présent dossier, veuillez préciser dans quel dossier Énergir pourrait présenter cette modification aux CST.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

- 3.2 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si Énergir serait favorable à ce qu'il soit possible de réviser l'OMA d'un client à la suite du remplacement de sa consommation de gaz naturel par une forme d'énergie renouvelable, telle que l'électricité verte (éolien, solaire, hydroélectrique), la géothermie, l'hydrogène ou les bioénergies.

Réponse :

Énergir soumet que peu importe la source d'énergie de substitution, Énergir fait face aux mêmes conditions contractuelles de TCPL, et donc, aux mêmes coûts pour desservir le client. Énergir n'est donc pas favorable à une telle mesure.

Énergir soumet que, toute chose étant égale par ailleurs, si la transition vers l'énergie de substitution entraîne une baisse de la demande de pointe du client, son OMA diminuera après 2 ans maximum.

- 3.2.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser si cette modification peut se faire dans le présent dossier.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

- 3.2.2. Si cette modification ne peut être proposée dans le présent dossier, veuillez préciser dans quel dossier Énergir pourrait présenter cette modification aux CST.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

APPLICATION À LA CLIENTÈLE DU TARIF D₅

4. Référence : (i) Gaz Métro-12, Document 16, pièce [B-0689](#), p. 6, R. 1.3.1

Préambule :

(i)

Client	2016-2017		2017-2018		2018-2019	
	Pointe réelle (m ³)	Date de réalisation	Pointe réelle (m ³)	Date de réalisation	Pointe réelle (m ³)	Date de réalisation
1	361 904	2017-01-24	375 918	2018-02-28	419 652	2018-12-11
2	555 588	2016-12-30	693 175	2018-02-06	655 540	2019-02-09
3	764 648	2017-02-24	784 017	2018-02-12	426 033	2018-11-01
4	406 809	2016-12-25	504 177	2018-02-25	437 730	2018-12-15
5	1 131 078	2016-12-11	1 030 756	2017-12-22	853 646	2019-02-10
6	1 617 364	2017-02-28	1 726 310	2018-01-07	1 695 597	2019-01-07

Note : Les pointes présentées sont celles pour la période d'hiver proposée.

Demandes :

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que la pointe réelle des clients en combinaison tarifaire (D4-D5) inscrits au tableau de la référence (i) inclut la consommation au service continu et au service interruptible.

Réponse :

Énergir le confirme et rappelle que l'OMA devait à l'origine être applicable dans un contexte où le tarif D₅ aurait été préalablement aboli.

4.1.1. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que si un client au tarif D5 était dans la situation où il devait s'acquitter d'un montant déficitaire à la suite d'une baisse de sa consommation de gaz naturel de plus 25 % et qu'une partie de la baisse de consommation résultait de l'envoi des avis d'interruptions par Énergir, il serait quand même responsable de payer un montant déficitaire.

Réponse :

Comme expliqué dans la pièce Gaz Métro-5, Document 27, Énergir comparera le volume consommé lors de l'année t à celui de l'année t-1. Dans le cas où le volume du client avait varié à la baisse de 25 % ou plus, il pourrait devoir s'acquitter d'un montant déficitaire, et ce, peu importe les raisons de la diminution de volume.

- 4.1.2. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'Énergir acquiert des capacités de transport pour les clients au service continu qui utilise le service d'écrêttements de pointes.

Réponse :

Énergir soumet qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de « service d'écrêtement de pointes ». Si l'ACIG fait référence à l'article 14.3.2.5 des CST, Énergir confirme que des outils d'approvisionnement sont contractés pour les clients aux tarifs stables (D₃ et D₄) au-delà de leur volume souscrit.

- 4.1.3. Veuillez ventiler les pointes réelles du tableau de la référence (i) entre le service continu et le service interruptible.

Réponse :

Énergir soumet que les clients 1, 4 et 6 du tableau sont des clients au tarif D₄ uniquement : la pointe réelle indiquée au tableau de la référence (i) correspond donc à leur pointe réelle au service continu.

Les clients 2, 3 et 5 sont, quant à eux, des clients en combinaison tarifaire. Énergir présente donc la ventilation des pointes du tableau à la référence (i) entre la portion attribuable à leur service continu et interruptible.

Client	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Continu			
2	368 160	368 160	368 160
3	473 370	473 370	426 033
5	923 725	831 400	831 400
Interruptible			
2	187 428	325 015	287 380
3	291 278	310 647	0
5	207 353	199 356	22 246

- 4.1.4. Dans le cas du service continu, veuillez préciser la répartition entre l'écrêtement de pointes et les volumes totaux.

Réponse :

Énergir soumet que la modalité à laquelle l'ACIG fait référence, soit l'article 14.3.2.5 des CST, définit une partie de la structure tarifaire en distribution des tarifs stables (D₃ et D₄). Elle n'a pas d'implication quant aux services de transport et d'équilibrage, qui sont les services visés par l'OMA dont il est ici question.

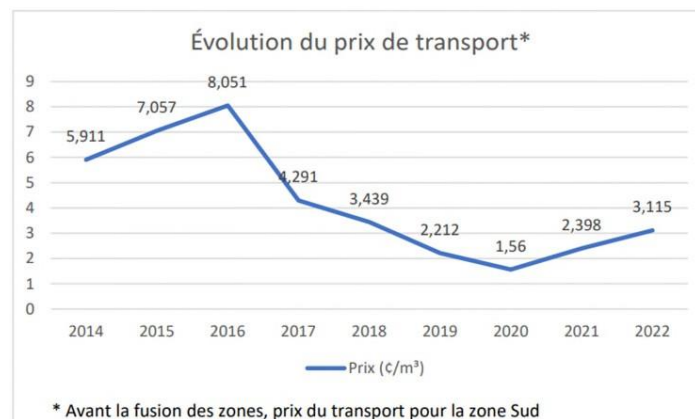
DÉTERMINATION DU MONTANT DÉFICITAIRE

5. Références : (i) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 5, l. 23 et 24 et p. 6, l. 1 à 4.
 (ii) Gaz Métro-5, Document 27, pièce [B-0743](#), p. 5, l. 5 à 15
 (iii) R-4151-2021, Énergir-K, Document 4, pièce [B-0104](#), p. 17, graphique 9

Préambule :

- (i) « Énergir soumet que plusieurs éléments interviennent dans la détermination du montant déficitaire, notamment le prix du service de transport, le prix du service d'équilibrage, ainsi que le profil de consommation de l'année précédente. Le prix du service de transport sert à la fois à déterminer le montant de l'OMA à atteindre et détermine en partie le montant généré par le client. Énergir soumet que plus le prix du transport est élevé par rapport à celui de l'équilibrage, plus un client a des chances de devoir payer un montant déficitaire. »
- (ii) « Premièrement, dans leurs demandes de renseignement, l'ACIG et la Régie ont questionné Énergir afin de savoir si des clients auraient eu à s'acquitter d'un montant déficitaire lors de certaines années, dans le cas hypothétique où l'OMA avait été en vigueur au cours des années 2016-2017 à 2020-2021. Alors qu'Énergir avait répondu par la négative selon le résultat de ses analyses à ce moment, elle expliquait, dans sa pièce B-0730, Gaz Métro-12, Document 23, que de nouvelles analyses, réalisées après l'audience, avaient permis de comprendre qu'une erreur s'était glissée dans les calculs. Les analyses rectifiées suggèrent plutôt que des clients auraient dû s'acquitter d'un montant déficitaire lors de certaines de ces années, si l'OMA avait été en vigueur. Plus précisément, il serait arrivé à neuf occasions, sur une possibilité de trente (six clients sur cinq années), qu'un client se voit facturer un montant déficitaire. »
- (iii)(iii)

Graphique 9



Demandes :

- 5.1 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur l'impact de facteurs exogènes tels que le prix du transport et le prix d'équilibrage sur la détermination du montant déficitaire.

Réponse :

L'extrait cité à la référence (i) explique qu'étant donné qu'un des deux prix (celui du service de transport) est utilisé pour déterminer à la fois le montant de l'OMA et le montant généré par le client alors que l'autre prix (celui du service d'équilibrage) n'a que cette dernière utilité, plus le premier est élevé par rapport au deuxième, plus le client a de chances de devoir payer un montant déficitaire.

- 5.2 En lien avec la référence (i), veuillez élaborer sur la phrase suivante : « *Énergir soumet que plus le prix du transport est élevé par rapport à celui de l'équilibrage, plus un client a des chances de devoir payer un montant déficitaire.* »

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.1.

- 5.3 Dans une simulation préliminaire, avec un tarif de transport de 3,212 ¢/m³, un taux « pointe » de 2,000 ¢/m³ et un taux « autres » de 0,225 ¢/m³, l'ACIG relève qu'un client ayant un CU de 28 % devrait s'acquitter d'un montant déficitaire en cas de consommation stable et qu'un client ayant un CU de 29 % ne devrait pas s'acquitter d'un montant déficitaire dans la même situation. L'ACIG identifie le CU de 29 % comme un CU plancher pour l'année tarifaire 2023-2024. Veuillez confirmer l'existence d'un tel phénomène.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 5.3.1. Dans la négative, veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.3.

- 5.3.2. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que le CU plancher sera différent d'année en année, selon les tarifs de transport et d'équilibrage en vigueur.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 5.4 En lien avec les références (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que les analyses de l'OMA n'ont pas été effectuées avec un prix de transport plus élevé que 4,291 ¢/m³.

Réponse :

Énergir a testé plusieurs scénarios, dont certains avec un prix de transport plus élevé que 4,291 ¢/m³.

- 5.4.1. Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG qu'un prix de transport plus élevé établit un CU plancher plus haut, tel qu'un CU plancher dépassant 60 % en prenant en compte un tarif de transport de 8 ¢/m³ et en maintenant les tarifs d'équilibrage de la question 5.3.

Réponse :

Énergir le confirme et soumet toutefois que le prix des services de transport et d'équilibrage sont corrélés. En effet, une portion non négligeable des outils d'approvisionnement fonctionnalisés au service d'équilibrage consiste en des outils de transport¹. Le scénario énoncé dans la question n'apparaît donc pas nécessairement réaliste.

Énergir soumet également que l'ajout qu'elle propose à l'article 13.1.5.2 des CST², relative à la baisse volumétrique annuelle minimale nécessaire pour déclencher la possible facturation d'un montant déficitaire, permet seulement de capter potentiellement les clients dont la consommation a fluctué de façon importante.

Ainsi, peu importe le « CU plancher », pour autant que la consommation du client n'a pas fluctué d'au moins 25 % à la baisse par rapport à l'année précédente, il n'aura jamais à s'acquitter d'un montant déficitaire.

¹ R-4213-2022, pièce B-0113, Énergir-N, Document 6, p. 2.

² Pièce B-1743, Gaz Métro-5, Document 27.